

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 31-02-00004

DATE : 15 août 2003

LE COMITÉ : Me Paule Gauthier	Présidente
Madame Shazia Malik	Membre
M. Glenn Hébert	Membre

RICHARD DESCHÊNES, ès qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

c.

DANIEL SIMONI, podiatre, exerçant sa profession au 2511, rue Bélanger est, Montréal, province de Québec, H1Y 1A2

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] L'intimé a plaidé non coupable à l'égard des trois chefs d'accusation contenus dans la plainte datée du 18 mars 2002. Cette plainte se lit comme suit :

« 1. À Montréal, le ou vers le 26 février 1999, a prescrit à une patiente, à savoir Mme Francine Lacroix, un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui prescrivant par voie orale du keflex, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;

2. À Montréal, le ou vers le 29 mai 2000, a administré à une patiente, à savoir Mme Francine Lacroix, un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui administrant une

injection de blénoxane, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;

3. *À Montréal, le ou vers le 8 mars 2001, a administré à une patiente, à savoir Mme Francine Lacroix, un médicament non visé par le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, en lui administrant une injection par infiltration de Kenelog, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;»*

[2] Le ou vers le 27 août 2002, l'intimé a intenté une action en nullité contre le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec formé de Me Paule Gauthier, présidente, monsieur Glenn Hébert et Madame Shazia Malik, membres, et Me Sabine Phaneuf, secrétaire du Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, à titre de défendeurs et Richard Deschênes, ès-qualités de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec et l'Ordre des Podiatres du Québec, à titre de mis en cause. Cette action recherchait les conclusions suivantes :

« *Annuler la réception des plaintes disciplinaires no.(sic) 31-01-00007, 31-01-00008 et 31-02-00004 déposées contre les demandeurs devant le Comité de discipline de l'Ordre des Podiatres du Québec;*

Déclarer illégale, nulle et de nul effet les procédures et décisions rendues dans les dossiers 31-01-00007, 31-01-00008, 31-02-00004 par le Comité de Discipline de l'Ordre des Podiatres du Québec;

Déclarer illégale la constitution du Comité de Discipline de l'Ordre des Podiatres du Québec; »

[3] Lors de l'audition de la plainte fixée au 26 septembre 2002, le procureur de l'intimé, Me Jean-Claude Dubé, s'est opposé à l'audition de celle-ci et a présenté une requête pour surseoir aux procédures jusqu'à ce que la décision sur l'action en nullité soit rendue par la Cour supérieure. Le Comité de discipline à l'unanimité a rejeté cette requête.

[4] Le procureur du plaignant a alors débuté sa preuve. Il a d'abord fait entendre le plaignant.

[5] L'intimé a fait l'objet d'une enquête par le syndic de l'Ordre sur une période de deux ans à la suite d'une dénonciation de monsieur Patrice Roy, podiatre de la patiente Francine Lacroix.

[6] Monsieur Roy a porté plainte contre l'intimé en raison du fait que ce dernier utilisait des médicaments non autorisés par la réglementation applicable aux podiatres, tel qu'il appert du dossier podiatrique de la patiente, madame Francine Lacroix, (pièce **P-1**).

[7] En contre-interrogatoire, le plaignant a affirmé qu'il était entré en communication avec madame Lacroix le 20 décembre 2001. Il a également obtenu des informations concernant cette patiente via un autre podiatre, monsieur Patrice Roy. Il a aussi obtenu le dossier de madame Lacroix par l'entremise de monsieur Roy.

[8] Le 10 janvier 2001, il a reçu une réponse de madame Lacroix et a également eu un entretien téléphonique avec cette dernière une semaine suivant cette date. Lors de cette conversation téléphonique, madame Lacroix lui a dit ne pas se souvenir des médicaments qu'on lui avait administrés à la clinique de l'intimé, ni des personnes qui lui avaient administré ces médicaments.

[9] Il a également soumis au Comité de discipline qu'il avait souvenir d'avoir reçu une télécopie de monsieur Roy le 8 février 2002 lui indiquant que madame Lacroix se souvenait qu'on avait utilisé des substances sans pouvoir confirmer leur nature. Monsieur Roy l'a aussi informé que le keflex avait été prescrit par voie orale plutôt que par injection (pièce **I-3**).

[10] À la suite de cette information, le plaignant a vérifié la date à laquelle la prescription avait été remise dans le dossier de la patiente (pièce **P-1**). Il a alors remarqué qu'il était noté au dossier que du keflex avait été prescrit par monsieur André

Benoît le 26 février 1999 par voie orale. Il ne s'est pas informé à ce moment si madame Lacroix avait fait remplir son ordonnance par un pharmacien.

[11] Le plaignant a d'ailleurs transmis une lettre (pièce **I-2**) à monsieur Patrice Roy dans laquelle il l'informe des conclusions de son analyse du dossier à savoir qu'une injection de kenelog avait été administrée par monsieur Benoît le 8 mars 2001, qu'une injection de blénoxane avait été administrée par l'intimé le 29 mai 2000, et qu'une injection de keflex avait été administrée par monsieur André Benoît le 26 février 1999.

[12] Concernant le chef numéro un, le plaignant a affirmé avoir des motifs raisonnables de croire que c'est l'intimé lui-même qui a écrit son nom au dossier de la patiente (pièce **P-1**).

[13] Pour ce qui est du deuxième chef, il croit que quand un podiatre a un patient, c'est ce podiatre qui traite lui-même le patient. Toutefois, il a reconnu que rien au dossier (pièce **P-1**) n'indiquait que c'est l'intimé qui a fait l'injection.

[14] Enfin, en ce qui concerne le troisième chef, il appert du dossier de la patiente (pièce **P-1**) qu'une injection de kenelog a été administrée sans que ni la date, ni le nom de la personne ayant administré le médicament n'apparaisse au dossier.

[15] Le procureur du plaignant a ensuite fait entendre l'intimé. Ce dernier a informé le Comité de discipline qu'il pratiquait en association la podiatrie avec un autre podiatre, monsieur André Benoît. Il a également souligné que ce dernier était son employé en 1999 et qu'il ne peut se rappeler du moment précis où ils se sont associés.

[16] Il a aussi fait part au Comité de discipline que le docteur Charles Dubuc, médecin généraliste, pratiquait à la clinique en tant qu'employé.

[17] Concernant la patiente Lacroix, il a soumis qu'il ne la connaissait pas personnellement.

[18] Traitant de l'ouverture des dossiers des patients, il a souligné que c'était les patients eux-mêmes qui remplissaient le formulaire d'ouverture et qui le signaient. Il a également ajouté que le nom du professionnel qui allait intervenir au dossier n'apparaissait pas dans les dossiers.

[19] L'intimé a affirmé qu'il n'avait vu madame Lacroix qu'une seule fois et qu'il a pris connaissance de son dossier pour la première fois à ce moment.

[20] Le procureur du plaignant a ensuite référé le témoin à une copie du dossier de madame Lacroix fournie par l'intimé. Sur cette copie apparaît la date du 30 mars 2001 sur la troisième page. Cette date n'apparaît toutefois pas sur l'original du dossier transmis à la patiente. Sur cette question, l'intimé a soumis au Comité de discipline qu'il avait demandé à sa secrétaire d'ajouter cette mention par souci de transparence et qu'il n'avait pas communiqué cette date à la patiente en raison du fait de l'interdiction de communiquer avec elle à la suite de la plainte formulée contre lui.

[21] Selon l'intimé, la patiente Lacroix aurait rencontré pour sa première visite à la clinique de l'intimé monsieur Jacques Gran, podiatre. Elle aurait par la suite rencontré monsieur Benoît à trois reprises, soient les 12, 19 et 26 février 1999. L'intimé s'appuie sur le dossier de la patiente (pièce **P-1**) et sur le modèle d'écriture y apparaissant pour établir les dates de rencontres.

[22] L'intimé constate que le 26 février 1999, il est fait mention du médicament keflex dans le dossier de la patiente. Selon l'intimé, il s'agit d'un médicament antibiotique qui ne peut être prescrit par un podiatre. Il ajoute également qu'à cette date, il n'avait pas encore rencontré la patiente.

[23] L'intimé explique la présence de son nom au dossier de la patiente le 26 février 1999 en raison du fait que la patiente avait téléphoné à la clinique pour se plaindre de douleur et que c'est lui qui lui a donné un rendez-vous avec monsieur Benoît.

[24] Toujours en prenant appui sur le dossier de la patiente (pièce **P-1**) et en s'appuyant, encore une fois, sur le modèle d'écriture y apparaissant, l'intimé observe que la patiente s'est aussi fait traiter pour une verrue plantaire à une date non précisée par monsieur Benoît.

[25] Après le 8 mars 2001, date où la patiente a été rencontrée par monsieur Benoît, il a rencontré la patiente pour la première fois. Lors de cette visite, une infiltration de kenelog a été administrée tel qu'il y appert au dossier de la patiente (pièce **P-1**). Selon l'intimé, cette infiltration a été administrée par le docteur Dubuc puisque ce dernier a été embauché expressément pour donner les médicaments que les podiatres ne peuvent eux-mêmes donner.

[26] Cette information n'est cependant pas notée au dossier (pièce **P-1**) puisque le docteur ne remplit jamais les dossiers du fait qu'il n'y est pas tenu.

[27] Enfin, l'intimé ajoute qu'il était quand même présent à ce moment puisqu'il s'agissait de sa patiente.

[28] Interrogé par son procureur, l'intimé a soumis au Comité de discipline qu'il n'avait jamais fait d'infiltration non autorisée à madame Lacroix.

Argumentation des parties

[29] Le procureur de la partie plaignante a d'abord soumis au Comité de discipline qu'étant donné que les faits reprochés à l'intimé avaient été commis à la clinique de celui-ci, il devait être tenu responsable puisque les dossiers des patients sont sous son contrôle.

[30] De ce fait, même si c'est le médecin qui agit, c'est la clinique qui autorise l'administration du médicament et cette situation est illégale. De plus la multidisciplinarité est interdite.

[31] Au surplus, l'employeur est responsable des gestes commis par ses employés. En effet, selon le procureur du plaignant, les gestes commis par le docteur Dubuc n'ont pas été réalisés dans le cadre de l'exercice de la médecine mais dans le cadre de la podiatrie et au demeurant toutes les informations ont été colligées dans un dossier podiatrique.

[32] Le procureur de l'intimé a quant à lui soutenu que l'intimé ne peut être condamné en droit disciplinaire pour une infraction par association ou par procuration.

[33] Le seul endroit où on retrouve l'écriture de l'intimé au dossier de la patiente est celui où figure la date du 30 mars 2001. À cette date, l'infiltration de kenelog a été pratiquée par le docteur Dubuc et non par l'intimé.

[34] Au surplus, il a ajouté que ce n'était pas illégal pour un médecin de travailler dans une clinique podiatrique.

[35] En réplique, le procureur du plaignant a insisté sur le fait que lorsque le docteur Dubuc intervenait, il le faisait dans une situation d'illégalité puisque la démarche elle-même est effectuée dans un cadre podiatrique sous le contrôle de l'intimé. À son avis, la théorie de l'alter ego s'applique en l'espèce.

[36] En réplique, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'en matière multidisciplinaire, c'est l'association qui est interdite et non pas la relation de travail employeur / employé comme celle en l'espèce.

[37] Au surplus, la loi ne prohibe d'aucune manière le fait pour un médecin de poser des actes relevant de sa profession dans une clinique podiatrique.

Décision

[38] D'abord, le Comité de discipline souligne que la date du 8 mars 2001 figurant au troisième chef contenu à la plainte devrait être remplacée par celle du 30 mars 2001 selon la preuve offerte par l'intimé. Ce fait n'est pas contesté.

[39] Les procureurs des parties ont longuement argumenté sur le droit d'un médecin généraliste d'exercer la médecine dans une clinique podiatrique, en association avec un podiatre et sur la responsabilité de l'intimé en tant qu'actionnaire majoritaire de la clinique podiatrique.

[40] Les règles interdisant la multidisciplinarité en matière de podiatrie sont prévues à l'article 3.05.04 du *Code de déontologie des podiatres* :

« *Article 3.05.04*

Le podiatre doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une autre personne qui n'est pas membre de l'Ordre des podiatres du Québec ou de les lui remettre. »

[41] Cette disposition fait en sorte qu'un podiatre ne peut s'associer avec un professionnel non podiatre dans un but de partager ses honoraires.

[42] Dans le cas qui nous occupe, le docteur Dubuc est employé de la clinique. Il n'est pas associé avec l'intimé et en ce sens, le Comité de discipline adhère à la position du procureur de l'intimé et croit que l'interdiction de la multidisciplinarité ne trouve pas application dans le présent dossier.

[43] En effet, le Comité de discipline est d'avis qu'un médecin généraliste, peu importe le lieu de sa pratique, ne sort pas du cadre de sa pratique de la médecine. Il demeure toujours médecin et demeure toujours soumis aux règles de son Ordre professionnel. Au demeurant et surtout, la plainte du 18 mars 2002 ne comporte pas

d'accusation contre l'intimé d'exercer sa profession avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre des podiatres. Cet argument du plaignant doit donc être rejeté.

[44] En ce qui concerne la responsabilité de l'intimé en vertu de son statut d'actionnaire, le Comité de discipline est d'avis que la théorie de l'alter ego ne trouve pas application ici car l'intimé ne tente pas de se cacher derrière une entité juridique pour excuser sa responsabilité disciplinaire. Il affirme plutôt de façon catégorique qu'il n'a jamais personnellement donné à la patiente Lacroix les médicaments visés par la plainte.

[45] La disposition pertinente invoquée par le procureur du plaignant en ce qui a trait à la responsabilité de l'intimé du fait que les dossiers podiatriques sont sous son contrôle est l'article 2.07 du *Règlement sur la tenue des dossiers des bureaux d'affaires des podiatres* :

« Article 2.07

Lorsqu'un podiatre est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est employé par un autre podiatre, le dossier tenu par cette société ou cet employeur relativement à un client de ce podiatre est considéré comme le sien, au sens du présent règlement, s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2.02. »

[46] Cette disposition a été modifiée en 2003 et se lit maintenant comme suit :

« Article 18

Le podiatre qui exerce en groupe, en société ou qui est à l'emploi d'un autre podiatre peut ne constituer qu'un seul dossier par client, s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et renseignements visés à l'article 12. Dans ce cas, chaque podiatre traitant le client doit apposer sa signature ou ses initiales à la suite de toute inscription ou de toute introduction d'un document au dossier.

Chaque podiatre exerçant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande et à ses frais, copie du dossier des clients qui l'ont consulté et qui ont autorisé ce transfert. »

[47] Vu le libellé de la plainte, les dispositions relatives à la tenue de dossiers ne peuvent être invoquées par le plaignant pour justifier la condamnation de l'intimé aux infractions reprochées en l'espèce. La mauvaise tenue des dossiers ne prouve absolument pas que l'intimé a commis les actes reprochés dans la plainte.

[48] En ce qui concerne le premier chef contenu à la plainte, le Comité de discipline doit déterminer selon la preuve prépondérante si l'intimé a prescrit à la patiente Lacroix le keflex, médicament ne faisant pas partie de la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser.

[49] La preuve soumise à ce sujet est contradictoire. D'une part le plaignant affirme dans sa lettre du 20 décembre 2001 adressée à monsieur Patrice Roy (pièce **I-2**) qu'à la suite de son analyse du dossier de la patiente Lacroix (pièce **P-1**), il a constaté que le keflex avait été administré par André Benoît alors qu'au moment de l'audition il a affirmé au Comité de discipline qu'il présumait que c'était l'intimé qui avait administré le médicament sans toutefois motiver cette prétention.

[50] D'autre part, l'intimé quant à lui, a affirmé qu'il a rencontré cette patiente la première fois le 30 mars 2001. Il a expliqué également que son nom apparaissait au dossier le 26 février 1999 parce que c'est lui qui a donné le rendez-vous avec monsieur Benoît à madame Lacroix par téléphone le 22 février 1999. Cette conversation est effectivement notée au dossier à la date du 26 février 1999.

[51] La patiente quant à elle, ne peut se souvenir quels sont les podiatres qui sont intervenus dans son cas tel qu'il appert d'une lettre transmise par celle-ci au plaignant le 10 janvier 2001 (pièce **I-1**).

[52] Après avoir analysé la preuve soumise, le Comité de discipline en vient à la conclusion que le témoignage de l'intimé demeure la preuve la plus probante. En effet, il a affirmé avoir vu la patiente Lacroix pour la première fois seulement le 30 mars 2001, et il reconnaît l'écriture de monsieur Benoît à son dossier. Au surplus, le plaignant a lui-même affirmé par lettre (pièce **I-2**) que le keflex avait été administré par monsieur Benoît. Dans ces circonstances, vu l'absence de preuve probante à l'effet que l'intimé avait lui-même administré le médicament non autorisé, le Comité de discipline doit conclure à la non-culpabilité de l'intimé à l'égard du premier chef d'accusation.

[53] Le deuxième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir administré à la patiente Lacroix une injection de blénoxane le 29 mai 2000.

[54] Le dossier de la patiente Lacroix ne comporte aucune mention à ce sujet. L'intervention d'aucun professionnel ne figure au dossier à cette date.

[55] Le plaignant a admis par ailleurs que rien n'indique que l'intimé était l'intervenant à cette date mais il présume tout de même que c'est ce dernier qui a posé l'intervention en raison du fait que c'est l'intimé qui traitait cette patiente habituellement.

[56] L'intimé prétend de son côté que le 29 mai 2000, la patiente a consulté un orthésiste sans avoir consulté un podiatre.

[57] De l'avis du Comité de discipline, la preuve ne démontre pas que c'est effectivement l'intimé qui traitait habituellement la patiente Lacroix. Ce fait ne serait d'ailleurs pas suffisant pour conclure qu'il a posé le geste reproché.

[58] La preuve prépondérante incluant le témoignage de l'intimé et l'examen du dossier de la patiente pièce **P-1** ne permet donc pas de conclure à la culpabilité de l'intimé sous ce chef.

[59] Le troisième chef contenu à la plainte reproche à l'intimé d'avoir administré une injection de kenelog à la patiente Lacroix en date du 30 mars 2001.

[60] Le plaignant a soumis que l'intimé a effectivement administré tel médicament en référant aux lettres « DC » au bas de la page dans le dossier de la patiente (pièce **P-1**).

[61] L'intimé, pour sa part, a reconnu qu'il a rencontré la patiente le 30 mars 2001. Toutefois, il a affirmé que le docteur Dubuc a lui-même administré le médicament à madame Lacroix puisque ce médicament ne peut être administré par un podiatre. L'intimé a ajouté que le docteur Dubuc a expressément été embauché aux fins de prescrire et d'administrer des médicaments que les podiatres ne peuvent eux-mêmes prescrire et administrer. L'intimé a également relaté que le docteur Dubuc ne remplit jamais les dossiers des patients et que c'est pour cette raison que son nom n'apparaît pas au dossier de madame Lacroix. Ce témoignage de l'intimé n'a pas été contredit par une preuve contradictoire.

[62] Malgré la mauvaise tenue de dossiers constatée, la preuve prépondérante amène le Comité de discipline à conclure que l'intimé n'a pas posé le geste reproché.

[63] En conséquence, le Comité de discipline déclare l'intimé non coupable du troisième chef d'accusation portée contre lui à la plainte du 18 mars 2002.

CONCLUSION

[64] **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À L'UNANIMITÉ :**

[65] **REJETTE** la plainte portée contre l'intimé;

[66] **DÉCLARE** l'intimé non coupable à l'égard des trois chefs d'accusation contenus à la plainte du 18 mars 2002;

[67] Le tout avec dépens contre le plaignant.

Paule Gauthier, présidente

Shazia Malik, membre

Glenn Hébert, membre

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé
Procureur de la partie intimée

Date d'audition : Les 26 septembre 2002 et 10 avril 2003